

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2026-002

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°03 en date du 20 mars 2026 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une consultation pour les marchés d'assurance de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se faire assister par un consultant spécialisé en la matière,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition du Groupe Barrat SDN, 55ter avenue de la république 37 700 Saint Pierre des Corps,

DECIDE :

Article 1 : de confier au Groupe Barrat SDN une mission d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance (RC et protection juridique, dommages aux biens, flotte de véhicules, personnel).

Article 2 : Le montant de la prestation pour la mission complète s'élève à 3 000 € HT.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le quatre mai deux mille vingt-six.

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI

Maire

